

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-927

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 132 C, DEUX NOUVELLES ZONES ET D'AUTORISER DANS L'UNE D'ELLES, L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES, SELON CERTAINES NORMES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970520-14 lors de la séance du conseil tenue le 20 mai 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 9 juin 1997.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970616-23 lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 1997, sous le numéro A-985.

1. Le feuillet 4/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **132.1 C** et **132.2 C** à même les limites de la zone 132 C et ce, tel qu'illustré sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **132 C** par le numéro **"132.1 C"**.
3. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une nouvelle colonne intitulée **"132.2 C"**.

4. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “132.2 C”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - vente au détail: produits divers;
 - vente au détail: produits de l’alimentation;
 - poste d’essence;
 - services professionnels et d’affaires;
 - services personnels;
 - services gouvernementaux;
 - services commerciaux;
 - services communautaires régionaux;
 - services communautaires locaux;
 - loisir intérieur;
 - loisir commercial;
 - b) sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS”, l’ajout des numéros suivants: “**7426**” et “**586**”;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum”: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**6/30**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum”: en étages”, l’ajout “**1**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**1,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**10**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout du chiffre “**10 000**”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout du chiffre **“800”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepôt extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout d’un **“trait”**;
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains **“II”, “VIII”, et IX**;
- e) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.L.A (règlement no: V90-613), l’ajout d’un **“trait”**;
- f) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE”, l’ajout des chiffres **“16.41 et 17.3.3”**;
- g) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES -LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre **“3.14”**.
5. L’article 1.4 intitulé “TERMINOLOGIE” est modifié de manière à insérer, entre les mots et leurs définitions, **“Enseigne posée à angle” et “Ensemble immobilier”, le mot suivant et sa définition:**

“Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé (e)”.

6. Le chapitre 15 du règlement de zonage V90-610 sur l’affichage et modifié par l’ajout, à la fin du chapitre, de la nouvelle section suivante:

**“15.23 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-
RÉCLAMES)”**

15.23.1 CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique uniquement à la zone 132.2 C.

**15.23.2 IMPLANTATION DES ENSEIGNES PUBLI-
CITAIRES**

15.23.2.1 Localisation par rapport à la ligne de chaussée

Toute enseigne publicitaire (panneau-réclame), visible d’une route, d’une halte routière ou d’un belvédère doit être placée à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de chaussée ou de la limite de la halte routière ou du belvédère et à une distance maximale de 90 mètres.

Pour les fins de la présente section, le terme “chaussée” désigne la partie d’une route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

15.23.2.2 Localisation par rapport aux résidences/ou toute autre enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Toute enseigne publicitaire (panneau-réclame) doit être placée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence ou de 300 mètres de toute autre enseigne publicitaire (panneau-réclame), placée du même côté de la route, dans les zones d’intervention prévues à cet effet.

15.23.3 Hauteur des enseignes publicitaires

La hauteur des enseignes publicitaires, mesurée à partir du sol jusqu’à la partie la plus élevée de celles-ci, ne doit en aucun cas excéder:

- a) 5,5 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus, mais à moins de 60 mètres du bord de la chaussée;
- b) 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus, mais à moins de 90 mètres du bord de la chaussée.

15.23.4 AIRE DES ENSEIGNES

L'aire d'affichage d'une enseigne publicitaire (panneau-réclame) inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies:

- la superficie maximale des enseignes publicitaires est de:

- a) 2,5 mètres par 3,65 mètres, si celle-ci est implantée à 30 mètres ou plus, mais à moins de 60 mètres du bord de la chaussée;
- b) 4,0 mètres par 7,6 mètres, si celle-ci est implantée à 60 mètres ou plus, mais à moins de 90 mètres du bord de la chaussée.

15.23.5 FIXATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

La fixation des enseignes devra être conforme aux dispositions suivantes:

- a) les crochets, fils, boulons, structures en "A", drapeaux ou autres artifices et accessoires sont prohibés;
- b) le plan de construction d'une enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) doit être signé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec si cette dernière doit être installée à 60 mètres ou plus de la ligne de la chaussée;
- c) les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges

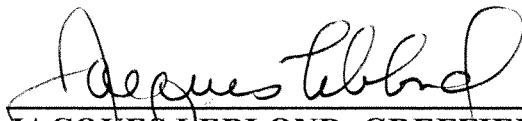
métalliques faisant la pleine profondeur des piliers;

- d) les systèmes d'éclairage des enseignes publicitaires (panneaux-réclame) ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DI-
RECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 7 IÈME JOUR
DU MOIS DE JUILLET 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 22 août 1997,
conformément à la Loi;**

Le 4 juillet 1997.